

COMMENTAIRE
DES
POLICES FRANÇAISES
D'ASSURANCE MARITIME

PAR
ALFRED DE COURCY

Directeur de la Compagnie d'Assurances Générales Maritimes

PARIS
AU COMITÉ DES ASSUREURS MARITIMES DE PARIS
1, RUE DU QUATRE-SEPTEMBRE, 1

ET CHEZ
L. WARNIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
48, RUE LAFFITTE, 48

—
1888

Il est dérogé aux dispositions du Code de procédure civile qui seraient contraires à celles du présent article.

Je ne puis que me référer aux observations que j'ai présentées sous l'article 32 de la police sur corps. Je reconnaitrai qu'en fait le besoin de cet article se faisait moins sentir, les assureurs de *marchandises* n'ayant pas eu à se plaindre de la même manœuvre et ayant été très rarement distraits de leurs juges naturels. Mais il n'y avait aucune raison de ne pas introduire la même disposition dans la police sur marchandises.

FIN

T A B L E

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE NAVIRE

Article	Pages
1 ^{er}	1
2	2
3	22
4	28
5	63
6	68
7	69
8	72
9	75
10	77
11	96
12	105
13	110
14	113

Article 15	116
— 16	119
— 17	120
— 18	124
— 19	129
— 20	131
— 21	142
— 22	143
— 23	149
— 24	150
— 25	154
— 26	161
— 27	164
— 28	166
— 29	168
— 30	170
— 31	176
— 32	176
Formule supplémentaire appliquée à l'assurance des bâtiments à vapeur pour une année de navigation.	191

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME
SUR MARCHANDISES

Article 1 ^{er}	215
— 2	216

Article 3	217
— 4	235
— 5	238
— 6	239
— 7	240
— 8	248
— 9	266
— 10	272
— 11	288
— 12	308
— 13	311
— 14	311
— 15	320
— 16	324
— 17	327
— 18	334
— 19	345
— 20	346
— 21	347